

Arrêt

n° 341 319 du 17 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 avril 2025, la requérante introduit une demande de visa long séjour de type D en vue de poursuivre une maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise, au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, en abrégé I.E.H.E.E.C.

Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressée déclare à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC elle compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC. »

2. Questions préalables

Par mail du 11 février 2026, la partie défenderesse avise le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, de ce qu'elle ne comparaitra pas à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 février 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de l'« *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 8 CEDH, 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 25, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801, 9, 58, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, de statuer dans un délai raisonnable, audi alteram partem, ainsi que des principes de proportionnalité et patere legem quam ipse fecisti.* »

3.1.1. Elle développe son moyen comme suit :

« A titre principal, le défendeur prétend que ,le visa étant sollicité pour suivre un enseignement privé, il n'est pas régi par les articles 58 et suivants de la loi, mais par son article 9. Or, suivant l'article 35 alinéa 3 de la directive "Les autorités compétentes dans chaque Etat membre publient les listes des entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive. Des versions actualisées de ces listes sont publiées le plus rapidement possible après toute modification apportée à celles-ci". À défaut pour le défendeur de démontrer que l'école IEHEEC ne figure pas dans la liste des entités d'accueil agréées, prévalent les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant 61), dont l'article 14 qui garantit le droit à l'éducation ; ce qui implique que la demande devait être examinée sur base des articles 58 et suivants et non sur base de l'article 9 et que le seul fondement légal de refus est l'article 61/1/3. Erreur manifeste et violation des articles 14 de la Charte, 35 et 40 de la directive, 9, 58 et 61/1/3 de la loi.

A titre subsidiaire, la décision est notifiée trois mois après la rentrée scolaire , 259 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 222 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible , comme prescrit par l'article 34.1 (non conformément transposé sur ce point) et même au-delà des 90 jours (plus du double !) impartis au défendeur par l'article 61/1/1, ce qui présume que la demande n'a pas été examinée le plus rapidement possible ; présomption confirmée par le fait que fin novembre 2025 le défendeur fonde son refus sur une analyse dont il dispose depuis février 2025 ! L'importance de cette rapidité et de ce délai se trouve exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive, tandis que la CJUE insiste sur l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et sur le respect l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive, ainsi que l'article 8 CEDH: l'incertitude éprouvée par Mademoiselle [D.] quant à son statut prend une dimension particulière par rapport à celle d'un étranger qui attend la fin, dans des délais raisonnables, de la procédure le concernant (CEDH, 9 octobre 2025, Sahiti vs. Belgique, § 67).

A titre plus subsidiaire, l'exigence d'un examen minutieux et individualisé sur base de critères objectifs est énoncée par le défendeur lui-même dans sa circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : "Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études;- l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits". À supposer que l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. Cette exigence d'individualisation se déduit également du devoir de minutie , qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680,238294...).

Mais le défendeur se contente de généralisations abstraites.

Le premier motif de refus consiste à reprocher à Mademoiselle [D.] de ne pas démontrer que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu par ses autorités nationales ni qu'il permet d'accéder aux marchés du travail camerounais . Mais ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public ;

pour tout candidat étudiant à l'IHEEC il s'agit d'une nouvelle formule générique (pour des recours récents : 352685 et 352683). Subsidièrement, le défendeur ne précise pas quand ni comment Mademoiselle [D.] a été invitée à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe audi alteram partem. D'autre part, reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises alors que le défendeur affirme qu'il n'est pas plus reconnu en Belgique sans pour autant prétendre qu'il n'y permet pas l'accès au marché du travail. Quoi qu'il en soit, le diplôme délivré par l'IHEEC est parfaitement valorisé au Cameroun, surtout dans le secteur privé et Mademoiselle [D.] pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi. Où que soient les projets professionnels de Mademoiselle [D.], il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, Perle, § 53).

Le second motif de refus reproduit une analyse statistique déjà censurée par Vos arrêts 335095 et 336326, notamment. Elle n'est ni jointe à la décision, ni même sans doute présente au dossier administratif, de sorte qu'elle constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle. Et à supposer cette analyse produite, elle conduit le défendeur à "s'interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFHEEC". S'interroger n'est pas conclure et ne permet pas de démontrer quoi que ce soit. Quel est le syllogisme ? quelle conclusion à l'égard de Mademoiselle [D.] ? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain, l'erreur est manifeste. Rien de certain ne peut se déduire à l'égard de Mademoiselle [D.] des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses. Le défendeur évoque 190 étudiants disposant d'un "dossier administratif à l'office des étrangers" : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 190 étudiants ? De plus, que signifie avoir un "dossier administratif à l'office des étrangers" ? Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil. Quant aux 40 % sur 190 étudiants qui se seraient réorientés, le défendeur n'expose pas en quoi cela serait problématique, à défaut de démontrer avoir refusé leurs demandes de renouvellement pour un quelconque motif légal en raison de leur réorientation. Ce qui se comprend : une réorientation est autorisée tant par les articles 60 et suivants de la loi sur les étrangers que par le décret paysage . Une réorientation vers le supérieur reconnu est tout à fait légale et autorisée et ne peut donc fonder une présomption de fraude. Ainsi qu'estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, S 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ». Et à sa suite par la CJUE (C-14/23, 853) : "Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission". Quant aux 37 % qui ne sont plus admis au séjour , faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études. Et s'ils n'ont plus aucun séjour, le défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement. Quant aux 23 % restant, il s'agit donc de "bons élèves" suivant les critères du défendeur. Lequel s'abstient de démontrer, négativement, que Mademoiselle [D.] ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'elle se trouve dans une des deux premières. L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen (arrêts 334841,335094, 335095, 335366, 335851,335853, 336326). »

4. Discussion

4.1. S'agissant du grief émis, à titre principal, à l'encontre de la partie défenderesse en ce que la base légale est l'article 9 de la Loi, alors qu'elle aurait dû faire application des articles 58 et suivants de la Loi, le Conseil observe que l'attestation d'inscription, l'attestation de dérogation unique, le programme des cours pour l'année académique 2025-2026 et l'attestation de début des cours portant tous en « en-tête » la mention « Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé non reconnu par la Communauté française », en manière telle que s'agissant d'un enseignement privé non reconnu, les dispositions de la Directive et les articles 58 et suivants de la Loi ne sont pas d'application, la décision a, à bon droit, été prise sur la base des articles 9 et

13 de la Loi, dispositions purement internes et qui ne mettent pas en œuvre le droit européen avec comme corollaire que la jurisprudence invoquée par la partie requérante ne saurait trouver à s'appliquer à la présente cause, la partie défenderesse agissant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs. (le Conseil souligne).

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Sur le grief avancé à titre subsidiaire, en ce que « *la décision est notifiée trois mois après la rentrée scolaire, 259 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 222 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme prescrit par l'article 34.1 (non conformément transposé sur ce point) et même au-delà des 90 jours (plus du double !) impartis au défendeur par l'article 61/1/1, ce qui présume que la demande n'a pas été examinée le plus rapidement possible ; présomption confirmée par le fait que fin novembre 2025 le défendeur fonde son refus sur une analyse dont il dispose depuis février 2025 ! [...]. Prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité; [...] l'incertitude éprouvée par Mademoiselle D quant à son statut prend une dimension particulière par rapport à celle d'un étranger qui attend la fin, dans des délais raisonnables, de la procédure le concernant [...]* », le Conseil renvoie à ce qui est mentionné dans le point 4.1. du présent arrêt et ajoute qu'à supposer même, *quod non*, que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE lui serait applicable, force est de constater que cette disposition ne prévoit aucune conséquence quant au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

4.2.1 Sur l'articulation du moyen pris « A titre plus subsidiaire », le Conseil constate d'emblée que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique mentionne « *que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ensuite, le Conseil observe que cette circulaire prévoit un examen individualisé qui se base sur l'ensemble des critères objectifs à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits

4.2.2. Dans le cadre d'un examen individualisé, le Conseil constate, d'une part, à l'examen du dossier administratif que les avis académiques datés du 24 et 26 mai 2025 mentionnent « *Avis favorable Viabel* » :

Motivations de l'avis : La candidate a une bonne connaissance de ses projets d'étude et professionnel. Elle a une pléthore de connaissances sur le domaine d'études envisagé et son orientation professionnelle est claire. Le projet est cohérent ».

Le Conseil constate également que dans son questionnaire ASP-ETUDES, la requérante avait développé ses motivations, le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet complet, ses aspirations professionnelles.

4.2.3. Le Conseil constate que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la requérante au regard des critères (mentionnés dans la circulaire) et la partie défenderesse motive son refus en arguant de ce que « *la requérante ne démontre que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu par ses autorités nationales ni qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'a aucune valeur dans son pays d'origine* », motivation qui ne trouve aucun écho ni dans les dispositions réglementaires ni même au dossier administratif.

De la même manière, s'agissant de « *l'analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC* », le Conseil constate, d'une part que cette analyse ne figure pas au dossier administratif et d'autre part qu'en faisant reposer sa motivation sur une analyse statistique, non corroborée par d'autres éléments objectifs, relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

4.2.4. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de Loi, elle est également tenue à

- son obligation de motivation formelle,
- son devoir de minutie,
- et son devoir de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

4.2.5. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité, et ce en présence d'un avis favorable de l'agence Viabel.

4.2.6. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE